

20261356

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°
portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière exploitée par la société NEXSTONE
au lieu-dit « Brosse » sur la commune de Montaigut-en-Combraille**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/01710 du 30 juin 2009 autorisant la société CERF à exploiter la carrière à ciel ouvert de granite, située sur la commune de Montaigut-en-Combraille, au lieu-dit « Brosse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 02126 en date du 2 février 2017 autorisant le transfert à la société CMCA des droits d'exploitation de la carrière de granite et de ses installations annexes au lieu-dit « Brosse » sur la commune de Montaigut-en-Combraille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025 0115 du 17 janvier 2025 actant le changement de dénomination et de transfert de son siège social, de la société CMSE pour devenir la société NEXSTONE ;

Vu la demande en date du 4 février 2026 présentée par la société NEXSTONE en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de roches massives et de ses installations annexes au lieu-dit « Brosse » sur la commune de Montaigut-en-Combraille ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 3 juillet 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 juillet 2026 et son absence d'observation sur le projet ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

Considérant que la présente demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire comme le démontre l'étude d'incidence jointe à la demande ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations définies par le Schéma Régional des Carrières, aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le rapport du CEREMA en date du 8 décembre 2020 intitulé : « La problématique des renouées asiatiques sur un chantier routier - Analyse bibliographique des techniques de gestion et recommandations pour la gestion d'importants volumes de terres infestées » démontre que les rhizomes de Renouée du Japon après traitement par criblage/concassage ne repoussent pas si leur diamètre est inférieur à 1 cm ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/06/2009

La société Nexstone, n° SIRET 537 433 187 01068, dont le siège social est situé, 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de granite et ses installations annexes, située au lieu-dit « Brosse » sur la commune de Montaigut-en-Combraille, suivant les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Valorisation et recyclage de matériaux inertes extérieurs issus du BTP

Les sous-articles 5.6 à 5.15 viennent compléter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009

5.6 Valorisation de matériaux inertes extérieurs en remblai

La société Nexstone est autorisée à accueillir et valoriser des matériaux inertes issus du BTP, uniquement pour le remblaiement partiel de la fosse.

La quantité de matériaux inertes issus du BTP non recyclables et destinés à la remise en état par remblaiement est estimée à 40 000 t/an minimum, et 60 000 tonnes/an maximum.

Le volume global susceptible d'être remblayé est de 300 000 m³, soit 560 000 tonnes.

Les matériaux inertes doivent être déchargés sur une plateforme adaptée, afin d'être contrôlés et éventuellement triés, avant d'être mis en remblai.

5.7 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 5.12 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 5.12 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En cas de doute de contamination, ils sont admissibles à condition d'avoir vérifié qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 sus-visé.

5.8 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

5.9 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur une plateforme afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, avant la mise en remblai.

Ce contrôle est réalisé par une personne formée pour cette mission et nommément désignée, elle devra avoir autorité pour refuser un chargement.

Les refus sont consignés dans un registre spécifique du même type que le registre d'admission.

5.10 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

5.11 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 5.9 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.12 Liste des déchets admissibles pour le réaménagement de la carrière

- code déchet 17 01 01 – béton non ferrailé, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 01 02 - briques, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 01 03 - tuiles et céramiques, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 01 07 - mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 03 02 - mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 05 04 - terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- code déchet 20 02 02 - terres et pierres, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
- Code déchet 10 13 14 – déchets et boues de béton égouttées (caractère pelletable et siccité > 30%) dont la caractérisation démontre le caractère inerte.

5.13 Recyclage de matériaux inertes extérieurs

La société Nexstone est autorisée à accueillir et à traiter des déchets non dangereux inertes, par concassage et criblage à des fins de recyclage
Ces matériaux, issus du BTP et destinés à être réutilisés, devront être stockés sur une plateforme dédiée.

A chaque entrée de déchets inertes extérieurs destinés à être recyclés, la société Nexstone devra mettre en place un dispositif de manière à tracer la provenance, le tonnage et la nature de chaque chargement de matériaux inertes, un registre sera régulièrement tenu à jour.

Un contrôle de la qualité des matériaux devra être effectué par une personne qualifiée, notamment dans le cas de matériaux en provenance de filière non maîtrisée par la société Nexstone.

Au départ de la carrière, pour chaque expédition ou livraison de matériaux inertes recyclés, un registre devra être régulièrement tenu à jour et préciser :

- la date de chargement et de sortie des matériaux ;
- la quantité et la nature des matériaux sortis pour réemploi ;
- les coordonnées du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de réemploi.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.14 Évaluation des mouvements de déchets inertes extérieurs

L'exploitant devra tenir, à une fréquence mensuelle, un état des quantités de déchets non dangereux inertes qu'il aura accueilli sur le site, qu'il aura valorisé en remblai sur le site et qu'il aura traité et expédié pour réemploi.

Les quantités de déchets inertes mis en remblaiement seront évaluées annuellement par un géomètre. Un bilan de ces mouvements de déchets inertes sera disponible et consultable par l'inspection des installations classées.

Les éléments de ce bilan pourront être repris dans la déclaration des volumes de l'activité.

5.15 Terres contaminées par la renouée du japon

Document préalable :

- test de lixiviation (pack inertes) afin de vérifier que les seuils définis en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne sont pas dépassés,
- analyse granulométrie afin de vérifier que l'ensemble des éléments traités ont un diamètre inférieur à 1 cm

Suivi périodique :

- Suivi hebdomadaire des remblais en place par le chef de carrière du site de Montaigut-en-Combraille,
- En cas de détection d'une repousse, arrachage précoce de la Renouée du Japon,
- **Passage d'un écologue la première année puis tous les 3 ans pour confirmer l'absence de repousses sur les remblais en place.**

Le chef de carrière sur place aura préalablement été sensibilisé aux problématiques et enjeux de la Renouée du Japon et le personnel sur site aura été formé à sa gestion.

ARTICLE 3 - Remise en état

Le sous-article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 sus-visé est remplacé par :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Ces aménagements du site permettront la création de milieux diversifiés qui participeront à la mise en valeur naturelle et écologique du site.

La colonisation naturelle du site par la flore pionnière locale (plantes messicoles, saxicoles et arbustives) présente en périphérie sera favorisée.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final et des profils d'exploitation annexés au présent arrêté et présentera un usage futur à vocation exclusivement naturelle et écologique.

ARTICLE 4 - Déchets

Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est remplacé par :

« L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. »

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision (La préfète du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (La société NEXSTONE). Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 - Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société Nexstone.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Maire de la commune de Montaigut-en-Combraille,
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le **21 AOUT 2026**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

ANNEXE

Plans de remise en état





Figure 33 : Phase 3 (phasage de remblaiement à côte variable)

